

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

16 juillet 2024
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 juillet-2 août 2024

Le lourd héritage des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Kazakhstan, Kiribati et les Îles Marshall

I. Introduction

1. Après l'essai Trinity, plus de 2 000 essais nucléaires ont été effectués dans le monde, notamment dans des territoires non autonomes.
2. Dans la plupart des cas, les États dotés d'armes nucléaires ont choisi des zones éloignées et isolées pour éviter d'attirer l'attention sur les essais auxquels ils procédaient, tant au niveau international que national. Ils ont justifié ces expériences auprès du public comme étant nécessaires, tout en cherchant à éviter d'avoir à rendre des comptes pour les conséquences environnementales et humanitaires en découlant.
3. De nombreux États dotés d'armes nucléaires ayant testé les engins en question l'ont fait sans le consentement des communautés locales, principalement des peuples autochtones vivant à proximité des zones d'essais nucléaires. En outre, les dommages causés aux êtres humains et à l'environnement par ces essais ont été passés sous silence, alors même que, dans certains cas, les effets sur la santé des personnes exposées à de grandes quantités de radiations avaient été délibérément étudiés.
4. Les essais nucléaires ont causé des dommages humanitaires et environnementaux dépassant les frontières des États directement affectés. Ils ont entravé le développement socioéconomique des communautés touchées, contaminé les écosystèmes et les sources locales de nourriture et d'eau, et porté atteinte à la santé des populations exposées et de leurs descendants, en particulier les femmes et les filles.
5. Les personnes touchées par les essais nucléaires n'ont souvent reçu que peu ou pas de protection physique contre les retombées radioactives que ceux-ci entraînaient, subissant dès lors des dommages physiques et psychologiques.
6. Les vétérans des essais nucléaires, qui étaient stationnés à proximité des sites d'essais, ont également souvent souffert des conséquences des retombées radioactives sur leur santé, développant notamment des troubles physiques et psychologiques.



7. Les États dotés d'armes nucléaires ayant procédé à des essais ont, dans une certaine mesure, tenté de fournir des compensations financières et des soins médicaux aux communautés touchées par les radiations, composées parfois de leurs propres citoyens. Ces efforts demeurent toutefois insuffisants.

8. À l'époque où les essais ont été réalisés, les Nations Unies ne sont pas parvenues à empêcher la tragédie, celle-ci atteignant les proportions qu'on lui connaît et conduisant au niveau de douleur et de souffrance observé de nos jours. Dans les années 1950, plusieurs dirigeants des Îles Marshall ont demandé aux pays membres de l'Organisation d'intervenir pour mettre fin aux essais nucléaires que menaient les États-Unis sur leur territoire, mais les Nations Unies n'ont pas condamné ces activités. Au contraire, le Conseil de tutelle de l'Organisation a été induit en erreur et a décidé d'approuver, par l'intermédiaire de ses membres, deux résolutions explicitement favorables aux essais nucléaires, à savoir sa résolution 1082 (XIV), adoptée en 1954, et sa résolution 1493 (XVII), adoptée en 1956, dans lesquelles il a indiqué appuyer les futurs essais nucléaires sous le prétexte de la « paix et de la sécurité mondiales ». En fin de compte, 67 essais nucléaires à grande échelle ont été réalisés dans les Îles Marshall, dont 33 en moins de quatre mois, en 1958.

9. Les États dotés d'armes nucléaires ont envoyé leurs propres scientifiques pour étudier les conséquences humanitaires, médicales et environnementales des essais réalisés. Les résultats d'un grand nombre de ces études scientifiques restent classifiés et inaccessibles au public, y compris aux victimes et à leurs familles, ainsi qu'aux vétérans ayant pris part aux essais.

10. Ces dernières années, de nouvelles recherches scientifiques ont mis en lumière les retombées multidimensionnelles en cascade, sur le plan humanitaire, des effets catastrophiques entraînés par les explosions d'armes nucléaires et des risques y associés. Parmi les retombées et les risques engendrés, on retiendra la contamination radiologique persistante des sites d'essais, en particulier à proximité de lieux habités par des populations autochtones et non autonomes, une exposition aux rayonnements ionisants plus élevée que ce qui avait été suggéré précédemment et un effet disproportionné des irradiations sur les femmes et les filles.

11. Les personnes rescapées de l'utilisation d'armes nucléaires (*hibakusha*), les personnes ayant subi les effets de l'emploi de ces armes, indépendamment de leur nationalité et de leurs origines, ainsi que celles qui ont été affectées par les essais d'armes nucléaires ont exhorté les jeunes à interagir avec elles et à visiter les sites d'essais pour s'informer sur les retombées humanitaires et environnementales des armes nucléaires. Leurs histoires témoignent des conséquences humanitaires et environnementales inacceptables entraînées par ces armes en raison de leur capacité de destruction incontrôlable et du fait qu'elles frappent sans discrimination.

II. Qu'est-ce que la justice nucléaire ?

12. Les personnes rescapées de l'utilisation d'armes nucléaires (*hibakusha*), les personnes ayant subi les effets de l'emploi de ces armes, indépendamment de leur nationalité et de leurs origines, ainsi que celles qui ont été affectées par les essais d'armes nucléaires ont des points de vue différents sur la justice nucléaire. Pour certaines, ce type de justice a trait à un besoin de guérison, tant des personnes que de leurs communautés, ainsi qu'à la remise en état des terres situées à proximité des sites contaminés.

13. La justice nucléaire est également axée sur la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires ayant procédé à des tests de ces engins d'accepter et de reconnaître leurs responsabilités et de s'excuser pour les dommages qu'ils ont causés. Dans ce

contexte, les États parties et les communautés touchés doivent recevoir un soutien international, sur le plan notamment technique, scientifique et financier, de la part des États dotés d'armes nucléaires et d'autres États parties qui sont en mesure de les appuyer.

14. Bien que les communautés touchées et les États aient des définitions différentes de ce qu'est la justice nucléaire, il est important de noter les faits nouveaux intervenus au niveau international qui sont étroitement liés à cette discipline.

III. Faits nouveaux en matière de justice nucléaire

15. À la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les États parties ont commencé à partager leur profonde inquiétude quant aux conséquences humanitaires catastrophiques entraînées par tout recours aux armes nucléaires. Lors de la Conférence d'examen de 2015, plusieurs grands groupes d'États parties ont réaffirmé et exprimé cette préoccupation. Plus précisément, 159 États parties ont reconnu qu'on ne pouvait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, et que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seraient plus jamais utilisées était de les éliminer totalement.

16. Des témoignages de personnes rescapées et de victimes d'essais nucléaires ont été entendus lors des conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées par la Norvège, les 4 et 5 mars 2013, le Mexique, les 13 et 14 février 2014, et l'Autriche, les 8 et 9 décembre 2014 et le 20 juin 2022. Le vécu et les témoignages de ces personnes ont contribué à mieux comprendre les retombées néfastes de la mise à l'essai et de l'emploi d'armes nucléaires, notamment les effets disproportionnés des rayonnements ionisants sur les femmes et les filles.

17. Le 7 juillet 2017, 122 États ont adopté le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à l'issue d'une conférence de négociation sur le sujet. Cet instrument contient de solides dispositions humanitaires et des obligations positives en matière d'assistance aux victimes, d'assainissement de l'environnement et de coopération et d'assistance internationales, lesquelles ont été renforcées dans le Plan d'action de Vienne, adopté lors de la première réunion des États parties au Traité, le 22 juin 2022.

18. Le 13 octobre 2022, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution [51/35](#), intitulée « Assistance technique et renforcement des capacités pour faire face aux incidences sur les droits de l'homme des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall ».

19. En 2023, lors de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, l'écrasante majorité des États (179 États) a voté en faveur de l'adoption de la résolution [78/240](#), intitulée « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ». Dans ce document, l'Assemblée a invité instamment les États Membres qui avaient employé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire à communiquer, selon qu'il conviendrait, aux États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ou de tout autre dispositif explosif nucléaire des informations techniques et scientifiques concernant les conséquences humanitaires et environnementales qui en découlaient et invité les États Membres qui étaient en mesure de le faire à fournir, selon le cas, une assistance technique et financière.

IV. Discussion sur la justice nucléaire lors de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

20. Nous proposons qu'à l'occasion de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026, les États parties entament avec les États dotés d'armes nucléaires des discussions sur l'assistance aux victimes et l'assainissement de l'environnement, conformément à la résolution 78/240, mais sans s'y limiter.

Recommandations immédiates

21. Le débat devrait porter sur les questions suivantes :

a) Reconnaissance des effets transfrontières des armes nucléaires, y compris des traumatismes physiques, mentaux et sociaux intergénérationnels causés par les essais nucléaires ;

b) Reconnaissance par les États dotés d'armes nucléaires ayant procédé à des essais de leur responsabilité de fournir une assistance technique et financière aux États parties et communautés touchés, ainsi qu'aux vétérans des essais nucléaires ;

c) Prise d'engagement en matière d'accès aux informations scientifiques concernant les retombées humanitaires et environnementales des essais nucléaires.

22. Les États parties devraient inscrire ces discussions dans le contexte de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, les questions abordées pouvant en outre l'être également dans le cadre d'autres travaux du Comité préparatoire.

23. La tenue de débats sur la justice nucléaire contribuerait à faire progresser l'assistance aux victimes et l'assainissement de l'environnement dans le contexte des forums multilatéraux sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

Recommandations à long terme

24. Les discussions relatives à la justice nucléaire devraient également déboucher sur l'élaboration de recommandations concernant l'assistance aux victimes et l'assainissement de l'environnement à l'intention de la grande commission I lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se tiendra en 2026. Ces recommandations pourraient porter sur la prise d'engagements, par les États parties qui sont en mesure de le faire, d'offrir des ressources financières, techniques et scientifiques pour aider les États parties touchés, ainsi que sur l'expansion des politiques nationales quant à la fourniture d'une compensation aux victimes de deuxième et troisième générations, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de l'article VI et dans l'esprit du document final de la Conférence d'examen de 2010.

V. Conclusion

25. Les États parties devraient plaider pour qu'il soit fait mention de la justice nucléaire et des recommandations susmentionnées dans le résumé factuel de la présidence.